NATIONS UNIES



# Conseil économique et social

Distr. GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/86 29 juillet 2009

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session Genève, 10-13 novembre 2009 Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

#### ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif à la révision 5 au Règlement No 37 (<u>Lampes à incandescence</u>)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/11, modifié par le paragraphe 7 du rapport et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/12, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para. 7).

GE.09-

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

#### Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

### "2.1.1 <u>Définition de la notion de "catégorie"</u>

Le terme "catégorie" est employé dans le présent Règlement pour décrire des lampes à incandescence normalisées de conceptions fondamentalement différentes. À chaque catégorie correspond une désignation spécifique, comme par exemple: "H4", "P21W", "PY21W" ou "RR10W"."

<u>Paragraphe 2.1.2</u>, ajouter une note <u>1</u>/ et le renvoi à la note <u>1</u>/, comme suit:

#### "2.1.2 Définition de la notion de "type"

Par lampes à incandescence de "types" différents <u>1</u>/, on entend des lampes de même catégorie présentant entre elles des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

 $\underline{1}$ / Une ampoule jaune-sélectif ou une ampoule jaune-sélectif extérieure additionnelle, prévue seulement pour changer la couleur, mais pas les autres caractéristiques d'une lampe à incandescence émettant une lumière blanche, n'entraîne pas un changement de type de lampe à incandescence."

<u>Paragraphe 2.1.2.1</u>, modifier comme suit (la note  $\underline{1}$ / et le renvoi à la note  $\underline{1}$ / sont à supprimer):

"2.1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce (Des lampes à incandescence portant la même marque de fabrique ou de commerce ou le même marquage, mais produites par des fabricants différents, sont considérées comme étant de types différents. Des lampes à incandescence produites par le même fabricant, ne différant entre elles que par la marque de fabrique ou de commerce, sont considérées comme étant du même type) ;"

#### Paragraphe 2.1.2.2, modifier comme suit:

"2.1.2.2 La conception de l'ampoule et/ou la conception du culot, pour autant que ces différences affectent les résultats optiques;"

Paragraphe 2.1.2.3, doit être supprimer.

<u>Paragraphes 2.1.2.4 et 2.1.2.5</u>, renuméroter comme paragraphes 2.1.2.3 et 2.1.2.4.

Annexe 1, feuille P19W/2, note 4/, modifier comme suit:

"4/ Pour les catégories PS19W, PSY19W et PSR19W, on peut contrôler les dimensions après avoir enlevé le joint torique pour assurer un montage correct durant les essais."

# Annexe 1, feuille P24W/2, note 4/, modifier comme suit:

"4/ Pour les catégories PS24W, PSX24W, PSY24W et PSR24W, on peut contrôler les dimensions après avoir enlevé le joint torique pour assurer un montage correct durant les essais."

. - - - -